



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

**COMMUNE D'AIGONDIGNÉ**

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC POUR DISTRIBUTION DES CADEAUX  
PAR LE PERE NOEL**

**Arrêté n° 527-2020**

Le Maire de la Commune d'AIGONDIGNÉ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants

Vu le code de la route et notamment ses articles L 325-1 et R417-10

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 511-1 et L 613-3

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que la commune d'Aigondigné prévoit d'organiser diverses animations pour les fêtes de fin d'année et de contribuer à la bonne humeur générale,

Considérant que le droit de rire et de s'amuser à tout moment dans le respect de tous,

Considérant que la ville prévoit le stationnement et la circulation dans les rues d'Aigondigné du Père Noël pour la distribution des jouets

Considérant la nécessité pour l'autorité de police d'assurer dans ces circonstances la sécurité du Père Noël, de ses lutins et des cadeaux pour les Aigondignois par des mesures adaptées et proportionnées,

**Arrête :**

**Article 1 :** Afin de permettre au Père Noël de distribuer les cadeaux dans des bonnes conditions, il aura le droit de circuler et stationner comme bon lui semble durant la nuit du 24 au 25 décembre 2020.

**Article 2 :** Afin d'éviter qu'il ne s'affaiblisse, invite les Aigondignois à lui préparer une petite collation au pied du sapin.

**Article 3 :** Afin de faciliter la distribution des colis sans tarder, invite les enfants à respecter les consignes des parents notamment au moment du couchage.

**Article 4 :** La présente réglementation sera publiée par les services municipaux.

**Article 5** : Aucun recours ne pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal administratif.

**Article 6** : Le Demandeur, Madame La Directrice Général des Services, Madame Le Maire, Monsieur le commandant de gendarmerie chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AIGONDIGNÉ,  
Le 17 Décembre 2020

Le Maire,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Rouxel', written over a large, light blue circular scribble.

Patricia ROUXEL